

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS704

présenté par  
Mme Dubré-Chirat

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2018, le Gouvernement a souhaité constituer une agence unique du recouvrement fiscal et social.

Le rapport Gardette (2019) préconisait, en vue de l'institution d'un système universel de retraite, de poursuivre l'unification du recouvrement social selon un calendrier courant de 2020 à 2024.

Sur cette base, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a prévu le transfert de recouvrement des cotisations de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, actuellement assuré par l'Agirc-Arcco par les URSSAF.

Fixé au 1er janvier 2022 dans le calendrier de mise en oeuvre de la réforme, ce transfert a été reporté par décret et est désormais prévu pour le 1er janvier 2023.

Un rapport du Sénat de René-Paul Savary et de Cathy Apourceau-Pauly en date du 21 juin 2022 fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale et de la commission des affaires sociales (la Mecss) souligne les divergences de pratiques en termes de fiabilisation des données individuelles de la déclaration sociale nominative (DSN) entre l'Agirc-Arcco et les URSSAF.

Cet amendement, travaillé avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARCOO, dans l'attente d'une évaluation des dispositifs de fiabilisation propose d'abroger ce transfert.